

AFFAIRE N° 11 - Captage Bras Cateau - Emprunt de 300 000 F à contracter auprès de la CEPR.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 25 Mai 1972, autorisation m'avait été donnée de contracter auprès de la CEPR un emprunt de 300 000 FF destiné à financer les travaux de Captage du Bras Cateau, emprunt qui n'a pu être réalisé jusqu'ici.

Cependant par lettre en date du 22 Septembre 1975, Monsieur le Directeur de la CEPR me fait savoir que la CDC est disposée à prêter son concours à la Ville de Saint-Denis pour l'octroi du prêt de 300 000 F et me prie de prendre en conséquence une nouvelle délibération.

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à :

- solliciter auprès de la CEPR un EMPRUNT de 300 000 F destiné à financer les travaux de Captage du Bras Cateau ;
- inscrire au Chap. 902 - art. 131 la somme de 500 F pour frais d'instruction des dossiers.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+

+

+

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS ou l'UNE DES CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de F TROIS CENT MILLE (300 000 F 00), destiné à financer les travaux de captage du Bras Cateau, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1976.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la 2ème moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat, à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Le Conseil Municipal autorise également le Maire à inscrire au Chapitre 902 - art.131 du budget communal la somme de 500 F pour frais d'instruction des dossiers.

Vu et Approuvé
Saint-Denis, le 17 novembre 1975
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé: Henri HURAND.

*Pour copie certifiée conforme
de Directeur des Finances et des
Collectivités Locales.*
P. BIANCHI